



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 110 du 4 septembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 septembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 4 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 110 du 4 septembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté modificatif CAB-BRECI n°2023-12 du 1^{er} septembre 2023 accordant des médailles de bronze pour acte de courage et dévouement à MM. VENANT et JAMMERON

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2023-21 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, pour les missions forestières mutualisées

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-68 du 4 septembre 2023 relatif aux élections sénatoriales – commission de propagande

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-86 du 1^{er} septembre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - travaux de rénovation à Chazé-Henry

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-100 du 1^{er} septembre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - remplacement pont à Champteussé-sur-Baconne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2023-30 du 29 août 2023 portant délégation de signature au Domaine

- Arrêté DDFIP n°2023-34 du 29 août 2023 portant délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint

- Arrêté DDFIP n°2023-35 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des particuliers de Saumur

- Arrêté DDFIP-PCR n°2023-36 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du pôle de contrôle et d'expertise

- Arrêté DDFIP n°2023-37 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de Saumur
- Arrêté DDFIP-SDIF n°2023-40 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable des impôts fonciers -Angers
- Arrêté DDFIP-SDIF n°2023-41 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable des impôts fonciers -Cholet
- Arrêté DDFIP n°2023-42 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature par la responsable de la trésorerie d'Angers CHU

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2023-38 du 29 août 2023 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

1 - ARRÊTÉS

Arrêté N° BRECI 2023-012

Accordant des médailles de bronze
pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le rapport établi le 21 février 2023 par le Commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel Laure PILICHOWSKI, chef du commissariat de Saumur ; relatif à l'intervention de deux fonctionnaires de police dans le cadre d'une noyade dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BRECI 2023-005 du 12 juin 2023, accordant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'action courageuse conjointe du Brigadier-chef Benoît VENANT et du Brigadier Denis JAMMERON, qui a permis, le 9 février 2021, de sauver la vie d'un individu en l'extrayant de la Loire avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, le sauvant ainsi de la noyade ;

Sur proposition de Madame Nathalie GIMONET, Sous-Préfète, Directrice de cabinet :

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BRECI 2023-005 du 12 juin 2023 est modifié comme suit : deux médailles d'honneur pour actes de courage et de dévouement, échelon bronze, sont décernées au Brigadier-chef VENANT et au Brigadier JAMMERON.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **- 1 SEP. 2023**

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté SG/MICCSE N° 2023-21

portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC,
directeur départemental des territoires de la Sarthe,
relative à la mutualisation, des missions forestières pour les départements
du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code forestier,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des impôts,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 21 août 2023, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Marc SEVERAC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 4 septembre 2023,

VU la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à l'organisation territoriale de l'État,

VU la convention de gestion du 18 décembre 2019 relative à la mutualisation des missions forestières en région pays de la Loire,

VU la feuille de route du 27 janvier 2017 du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation pour l'accomplissement des missions forestières en services déconcentrés,

Considérant que la convention de mutualisation des missions forestières du 18 décembre 2019 prévoit en son article 3 que la signature de certains actes par le service mutualisé se traduit par la mise en place d'une délégation de signature de la part des préfets au départ du directeur ayant autorité sur le service mutualisé,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place cette délégation en rapport avec les missions mutualisées en direction départementale des territoires de la Sarthe,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à l'effet de signer, au nom du préfet du Maine-et-Loire, les actes relatifs aux missions forestières mutualisées dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-20 du 31 juillet 2023 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Angers, le 01 SEP. 2023


Pierre ORY

Annexe à l'arrêté n°2023-21 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, pour les missions forestières mutualisées

Gestion durable :

- Courriers, rapports et avis relatifs à l'instruction de second niveau et au contrôle de mise en œuvre des documents de gestion durable,
- Documents relatifs aux contrôles des propriétés placées sous régime d'autorisation administrative (RAA) ;

Fiscalité forestière :

- Instruction des demandes de certificats de gestion durable dans le cadre des mutations à titre gratuit et de l'impôt sur la fortune immobilière,
- Demande de bilans décennaux de gestion durable,
- Suites de contrôle, rapport administratif et relation avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP).

Défrichement :

- Accusé de réception, reconnaissance de bois et décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement à l'exception de celles présentées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique,
- Suivi et contrôle des mesures compensatoires ordonnées dans les autorisations de défrichement.

Coupe de bois :

- Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe de bois,
- Suivi et contrôle de la reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase,

Régime forestier :

- Décisions relatives à l'application ou à la distraction du régime forestier,
- Avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et des personnes morales listées à l'article L.211-1 du code forestier.

Aides :

- Toute décision relative à la prime au boisement des terres agricoles (attribution, modification, suppression...).
- Suivi et gestion des contrats de prêt en travaux du fonds forestier national (FFN).

Défense et lutte contre les incendies de forêt :

- Saisie et validation sur la base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF).

Divers

- Actes relatifs au droit de préemption au profit de l'État de parcelle boisée à vendre jouxtant une forêt domaniale,
- Actes approuvant les statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision,
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure les biens accessoires dans un groupement forestier.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE N° 2023- 68
Élections sénatoriales du 24 septembre 2023
Institution de la commission de propagande

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 308, R. 39, R. 157 à R.159 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Angers et le Directeur du courrier Anjou-Maine-LA POSTE ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 une commission de propagande est instituée et composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur Benoît GIRAUD, président du Tribunal judiciaire d'Angers, président ;
- Monsieur Jean-Yves EGAL, premier vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, suppléant ;

Membres :

- Monsieur Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales à la Préfecture de Maine-et-Loire, fonctionnaire désigné par le préfet, titulaire ;

- Madame Mathilde PORCHET, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire, fonctionnaire désigné par le préfet, suppléant ;

- Monsieur Arnaud AUMONT, responsable excellence logistique, DEX BSCC Pays-de-la-Loire, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, titulaire ;

- Monsieur Thierry BAYLE, Chef de Projet SDT, DEX BSCC Pays de la Loire, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, suppléant ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Mathilde PORCHET, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 - La commission est chargée :

- d'adresser au plus tard le **mercredi 20 septembre 2023** à tous les membres du collège électoral, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote fournis par chaque liste en présence ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral.

Article 3 - Chaque liste de candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission une quantité de circulaires au moins égale au nombre des membres du collège électoral et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des membres du collège électoral.

La date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote est fixée au **lundi 18 septembre 2023 à 18 heures**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis après l'expiration de ce délai ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS le 04 SEP. 2023


Pierre ORY



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-86

Portant autorisation à la société LogiOuest de déroger à la protection des espèces, dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique de 30 pavillons à Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombrée d'Anjou (49420)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.
- Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de LogiOuest, reçue le 30 mai 2023.
- Vu** l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 13 juillet 2023.
- Vu** la consultation publique organisée du 3 au 18 août 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.
- Considérant** les travaux de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux programmés par LogiOuest, dans le cadre du plan France Relance ;

Considérant que ces travaux constituent une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la lutte contre le réchauffement climatique, la réduction d'utilisation des énergies fossiles, et la réduction de la charge financière pour les locataires ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour améliorer le rendement énergétique de ces bâtiments et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineau domestique (*Pacer domesticus*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant la remarque du CSRPN, sur l'incomplétude des inventaires faunistiques, concernant le Martinet noir (*Apus apus*) et les chiroptères, notamment les Pipistrelles (*Pipistrellus sp.*) ;

Considérant que les habitats situés à proximité des pavillons sont de nature à participer au cycle de vie de certaines espèces telles que le Martinet noir et les chiroptères, notamment pour l'alimentation ;

Considérant que des potentialités de nidification et de gîte existent pour ces espèces dans les pavillons, que l'absence d'inventaire n'a pu le confirmer ou l'infirmer, et que la rénovation énergétique des bâtiments pourrait rendre les sites de reproduction inaccessibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser l'impact des travaux sur le Martinet noir et les chiroptères, afin de garantir le maintien dans un état de conservation favorable de ces populations dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

LogiOuest
13 boulevard des Deux Croix
49 100 ANGERS

Représenté par Clément SOULARD, chargé d'opérations immobilières, Direction Maîtrise d'Ouvrage de LogiOuest.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique de 30 pavillons, lotissement « le Cerisier » à Chazé-Henry, l'entreprise LogiOuest est autorisée à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation, à la protection des espèces visées à l'article 4, est accordée jusqu'au 31 mars 2024.

les travaux de rénovation devront être commencés sur chaque pavillon abritant des oiseaux, après le 1^{er} septembre 2023 et terminés avant le 31 mars 2024.

Les nichoirs artificiels de compensation devront être posés avant le 31 mars 2024.

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

| Oiseaux | |
|--------------------|--------------------------|
| Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> |
| Martinet noir | <i>Apus apus</i> |
| Chiroptères | |
| Pipistrelle sp. | <i>Pipistrellus sp.</i> |

Article 5 : Conditions de la dérogation

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR01 : adaptation de la période des travaux sur l'année. La reprise des travaux en septembre sera conditionnée au passage d'un(e) écologue vérifiant que les oiseaux ont bien quitté leur nid, l'écologue consignera par écrit le résultat de ses observations ;

Une mesure de compensation est néanmoins nécessaire pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC01 : Installation de nichoirs artificiels pour le Moineau domestique ;

Ces mesures sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour les autres espèces concernées par les travaux :

- MA 01 : Sensibilisation et information des usagers ;
- MA 02 : Alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux ;
- MA 03 : Installation de gîtes pour les Pipistrelles ;
- MA 04 : Installation de nichoirs pour le Martinet noir ;

Le suivi des différentes mesures sera réalisé en 2 phases :

1. *phase travaux*

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé par un(e) écologue

2. *Phase exploitation*

Le suivi de l'efficacité des mesures en phase exploitation se fera sur 5 ans, à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n étant l'année de pose des gîtes et nichoirs artificiels.

Chaque suivi sera transmis au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 31 octobre de chaque année de suivi.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.
(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

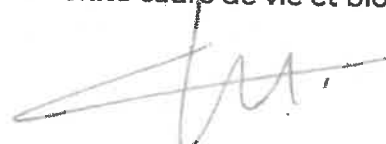
Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, La sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément SOULARD, représentant LogiOuest et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD

ANNEXE 1
Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-86

*Mesures extraites du dossier de demande de dérogation rédigé par Clément ŻAORSKI,
société ELAN le 06/06/2023*

| | |
|--|----|
| MR 01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année..... | 6 |
| MC 01 : Installation de nichoirs à Moineau domestique..... | 8 |
| MA 01 : Sensibilisation et information des usagers..... | 9 |
| MA 02 : Alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux...9 | |
| MA 03 : Installation de gîtes pour les Pipistrelles..... | 10 |
| MA 04 : Installation de nichoirs pour le Martinet noir..... | 11 |

MR 01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Objectif

Adapter le chantier dans le temps et dans l'espace pour minimiser l'impact sur le Moineau domestique, dont la destruction et la perturbation intentionnelle sont interdites ainsi que sur toutes les autres espèces présentes de manière temporaire au des jardins et espaces paysagers et lotissement.

Afin de supprimer tout risque d'impact sur les individus de Moineau domestique nichant au sein des pavillons, un phasage des travaux sera mis en place. En effet, les œufs et les individus sont protégés, il est donc indispensable que le planning des travaux s'adapte afin d'éviter toute destruction accidentelle.

Description et modalité de mise en œuvre

Ainsi, afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle d'œufs ou d'individus, les travaux sur les pavillons suivants sont arrêtés :

- 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77 et 78 rue des Lauriers,
- 82 rue du Parc

Les travaux pourront redémarrer à partir du 1er septembre 2023 (une fois l'arrêté pour déroger à la destruction d'espèce protégée signé), soit en dehors de la période de reproduction de l'espèce (à partir de fin mars jusqu'à fin août sous nos latitudes).

Par ailleurs, les travaux ne doivent pas commencer avant qu'une personne compétente se soit assurée que les nids ne sont plus occupés (plus d'aller et retour pour ravitaillement). En cas d'occupation constatée, une nouvelle visite de terrain devra avoir lieu 1 semaine plus tard, et ce, tant que des nids sont occupés.

Ci-dessous le planning des travaux d'ITE réajustés, notamment pour les pavillons colonisés par le Moineau domestique.

Remarque : les pavillons étant « par paire », dans le planning est considéré l'ensemble des deux pavillons. Ainsi, dans le cas de figure où seul l'un des deux pavillons est colonisé, les travaux sont reportés sur l'ensemble (exemple du 81/82 rue du Parc).

PLANNING D'EXECUTION PREVISIONNEL CHAZE HENRY

| N° | Mode de l'acte | Nom de la tâche | Durée | Début | Fin | Prédecesseurs | Noms ressources |
|----|----------------|---|-----------|--------------|--------------|---------------|-----------------|
| 1 | 1 | OS de préparation | 0 jour | Mer 04/04/23 | Mer 04/04/23 | | |
| 2 | 1 | Phase de préparation | 50 jours | Mer 04/04/23 | Mar 28/05/23 | | |
| 3 | 1 | Reunion locale | 0 jour | Mer 08/02/23 | Mer 08/02/23 | | |
| 4 | 1 | Clôture des travaux | 20 jours | Lun 13/02/23 | Ven 20/02/23 | | |
| 5 | 1 | Logement témoin | 20 jours | Lun 20/02/23 | Ven 17/03/23 | | |
| 6 | 1 | Présentation log. témoin | 0 jour | Ven 24/03/23 | Ven 24/03/23 | | |
| 7 | 1 | Départ du plan de travail amiable | 0 jour | Lun 23/01/23 | Lun 23/01/23 | | |
| 8 | 1 | ITE / Couverture | 379 jours | Mer 30/05/23 | Mer 28/02/24 | | |
| 9 | 1 | Départ repose ITE | 160 jours | Mer 30/05/23 | Jeu 01/03/24 | | |
| 10 | 1 | 83/84 RUE DES TROENES | 20 jours | Lun 05/06/23 | Ven 29/06/23 | | |
| 11 | 1 | 85/86 RUE DES TROENES | 20 jours | Lun 19/06/23 | Lun 19/07/23 | | |
| 12 | 1 | 87/88 RUE DES TROENES | 20 jours | Lun 03/07/23 | Mar 27/08/23 | | |
| 13 | 1 | 88/90 RUE DES TROENES | 20 jours | Mer 14/07/23 | Mer 05/09/23 | | |
| 14 | 1 | 91/92 RUE DE LA MARIE | 20 jours | Mer 29/08/23 | Mer 19/09/23 | | |
| 15 | 1 | 95/96 RUE DE LA MARIE | 20 jours | Mer 06/09/23 | Mer 03/10/23 | | |
| 16 | 1 | 97/98 RUE DES LAURIERS (présence de maître) | 20 jours | Mer 20/09/23 | Mer 17/10/23 | | |
| 17 | 1 | 67/68 RUE DES LAURIERS (présence de maître) | 20 jours | Mer 04/10/23 | Mer 31/10/23 | | |
| 18 | 1 | 69/70 RUE DES LAURIERS (présence de maître) | 20 jours | Mer 18/10/23 | Mer 15/11/23 | | |
| 19 | 1 | 71/72 RUE DES LAURIERS (présence de maître) | 20 jours | Jeu 02/11/23 | Mer 29/11/23 | | |
| 20 | 1 | 73 RUE DES LAURIERS / 74 RUE DES TROENES (présence de maître) | 20 jours | Jeu 16/11/23 | Mer 13/12/23 | | |
| 21 | 1 | 75 RUE DES LAURIERS / 76 RUE DU PARC (présence de maître) | 20 jours | Jeu 30/11/23 | Mer 27/12/23 | | |
| 22 | 1 | 77/78 RUE DES LAURIERS (présence de maître) | 20 jours | Jeu 14/12/23 | Mer 10/01/24 | | |
| 23 | 1 | 81/82 RUE DU PARC (présence de maître) | 20 jours | Jeu 28/12/23 | Mer 24/01/24 | | |
| 24 | 1 | 25/26 RUE LE CENSER | 20 jours | Jeu 11/01/24 | Mer 07/02/24 | | |
| 25 | 1 | Finition et réserves ITE | 15 jours | Jeu 08/02/24 | Mer 28/02/24 | | |

MC 01 : Installation de nichoirs à Moineau domestique

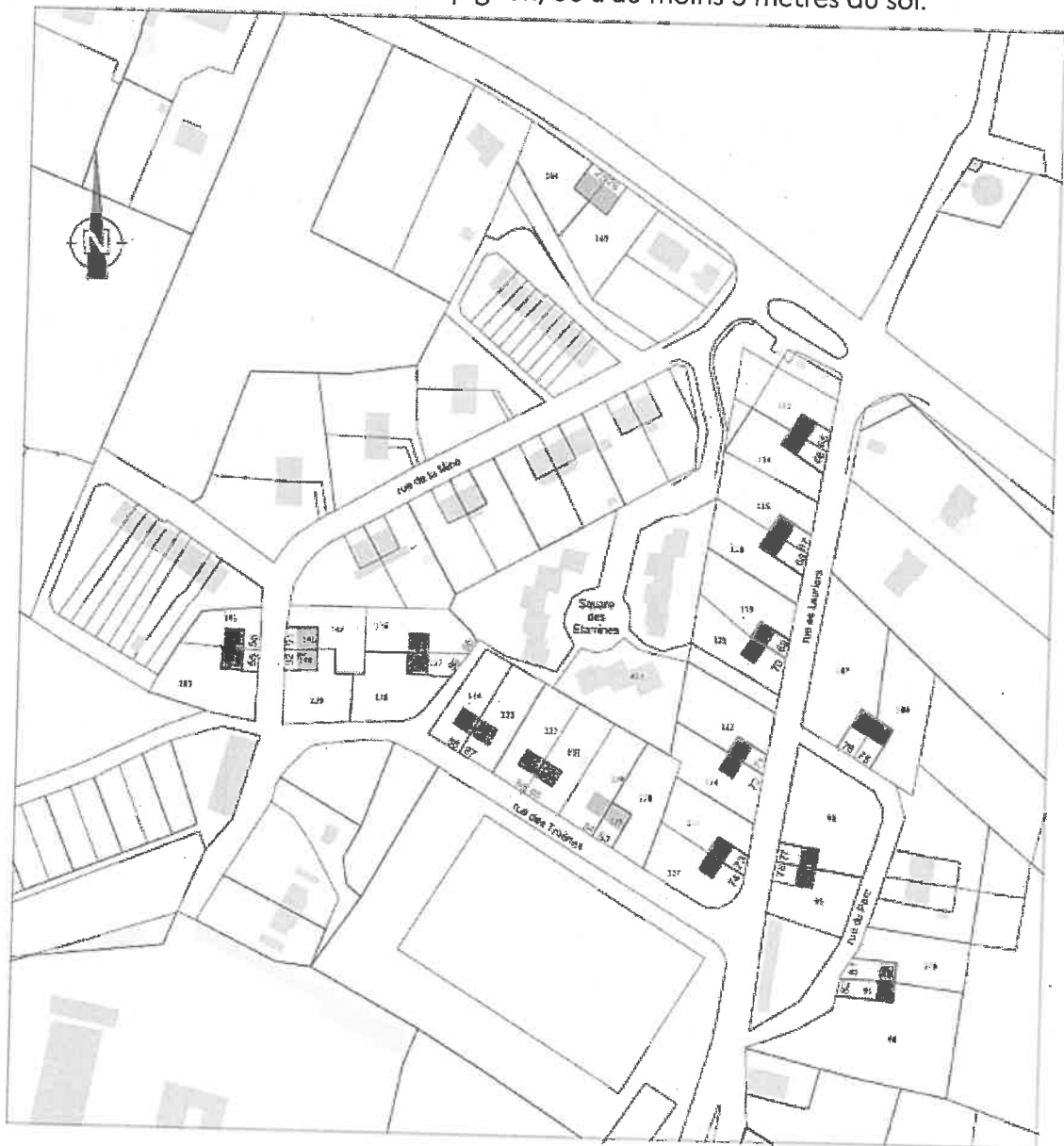
Préconisations techniques

Il est préconisé le remplacement de chaque site de nidification altérés par la pose à minima de 2 nichoirs artificiels (à double chambre). Ainsi, il est prévu l'installation de 29 nids artificiels à double chambre pour le Moineau domestique sur 17 sites impactés, soit un ratio de compensation de 3,4.

L'installation devra avoir lieu avant le début de la prochaine saison de reproduction, soit au plus tard en mars 2024.

Chaque emplacement doit respecter dans la mesure du possible les conditions suivantes :

- A proximité des sites de nidification (même pavillon),
- Orientation est, sud-est (trou d'envol) à privilégier afin d'assurer une protection des vents dominants,
- Sous l'avancée de toit ou sur le pignon, ou à au moins 3 mètres du sol.



MA 01 : Sensibilisation et information des usagers

Objectif

Une sensibilisation des locataires, en priorité des logements les nichoirs artificiels ont été installés sera réalisée pour leur présenter les enjeux attachés à la biodiversité du patrimoine bâti, l'espèce cible des aménagements, ainsi que leur objectif et fonctionnement.

Phase travaux & exploitation

La sensibilisation sera réalisée par une animation de terrain (journée de sensibilisation) ou a minima par une information des locataires (lettre, feuillet d'information).

Il sera également rappelé que les nids artificiels font partie des parties communes et qu'il est donc interdit de les dégrader à ce titre.

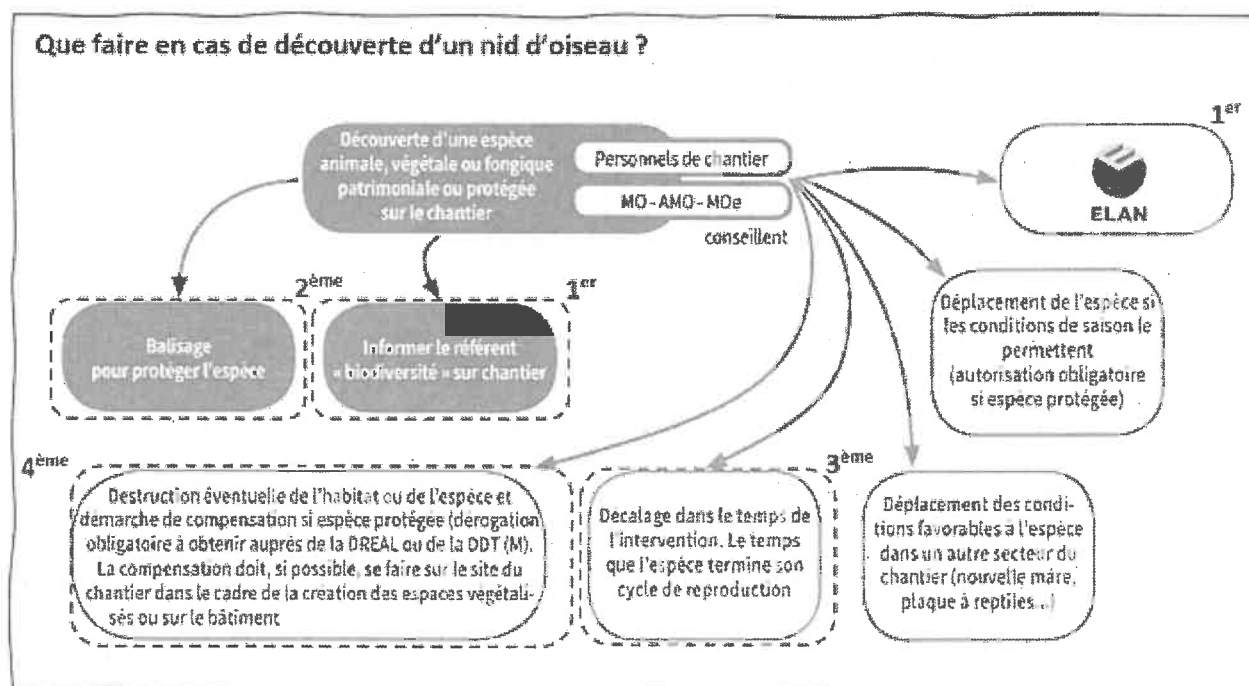
MA 02 : Alerte en cas de découverte d'individus dans un espace impacté par les travaux

Objectif

Éviter tout impact sur une espèce protégée, considérant que malgré les prospections qui ont tendu à détecter l'ensemble de la faune utilisant les pavillons comme gîte ou abri, il n'est pas exclu que dans la mise en œuvre des travaux, un compagnon de chantier découvre un individu, de chiroptère par exemple.

Phase travaux

L'entreprise de travaux devra contacter l'écologue suivant le chantier (suivant le protocole ci-dessous), afin que des mesures appropriées soient mises en place suite à cette découverte.



MA 03 : Installation de gîtes pour les Pipistrelles

Les chiroptères sont très peu visibles et les anfractuosités dans lesquelles elles gîtent sont difficilement détectables.

En isolant les logements par l'extérieur, les espaces favorables à l'accueil des chauves-souris peuvent être supprimés. Il est donc nécessaire d'ajouter des espaces favorables sur les logements rénovés.

Étant donné les caractéristiques des logements et des accès existants, les espèces susceptibles d'être accueillies sont principalement la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*). Un gîte adapté à ces trois espèces sera donc sélectionné.

Il est préconisé d'installer des gîtes à chiroptères sur des façades favorables, c'est-à-dire les façades qui vont capter la chaleur solaire, à l'abri des intempéries, où les accès des gîtes ne seront pas illuminés par la lumière artificielle et placés au-dessus de la hauteur maximum des sources lumineuses environnantes.

Les pignons Sud et Est sont donc à privilégier pour remplir ces conditions, selon l'implantation des habitations. Il est également préconisé d'implanter les gîtes à proximité d'éléments arborés et aquatiques, éléments leur servant de zone de chasse et facilitant leur déplacement et de les adosser à des pièces non chauffées, tels que garages ou combles perdus.

Les emplacements préconisés sont indiqués en rouge sur le plan ci-dessous.



MA 04 : Installation de nichoirs pour le Martinet noir

Le Martinet noir (*Apus apus*) nichant dans les anfractuosités des murs ou dans les coffres de volets roulants, l'ITE pourrait avoir un impact sur l'accès aux gîtes actuels. Ceux-ci n'ayant pu être définis, mais des oiseaux ayant été aperçus en vol, il est préconisé l'installation de 6 nids artificiels, soit 2 nids triples, cet oiseau vivant en colonies.

Les nichoirs à Martin, plutôt sur les pignons sud et est.

Quand cela est possible, une installation des nichoirs dans l'épaisseur de l'isolation, plutôt qu'en encorbellement, sera privilégiée.

Les emplacements préconisés sont indiqués en vert sur le plan ci-dessous.





Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-100

Portant autorisation à la commune de Chenillé-Champteussé de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de remplacement du pont, rue du lavoir, à Champteussé-sur-Baconne (49 220)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de la commune de Chenillé-Champteussé, reçue le 1^{er} juin 2023.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 13 juillet 2023.

Vu la consultation publique organisée du 13 au 28 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant, suite au programme national PONTS effectué par le CEREMA, que le pont situé rue du Lavoir à Champteussé-sur-Baconne présente des défauts structurels significatifs, remettant en cause sa pérennité et sa stabilité ;

Considérant que cet ouvrage est le seul franchissement de la Baconne, dans un rayon de 2 kilomètres à autoriser le passage des poids-lourds et que son évitement oblige les exploitants agricoles à faire un détour de 6 à 7 kilomètres pour franchir la rivière ;

Considérant ce détour préjudiciable à l'activité agricole notamment en période de récoltes, augmentant les temps de trajets de 15 minutes ;

Considérant ce détour préjudiciable à la sécurité publique, par augmentation du trafic de poids-lourds sur des routes étroites non prévues à cet effet ;

Considérant que le projet correspond donc à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Commune de Chenillé-Champteussé

3 rue de la Cure

49220 Chenillé-Champteussé

Représentée par Guy Chesneau, Maire de la commune.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de suppression et remplacement du pont en pierre situé rue du Lavoir, la commune de Chenillé-Champteussé est autorisée à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

- La destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Les travaux de démolition et débroussaillage devront avoir lieu lors de la période d'étiage, entre septembre et octobre.

Les travaux sont situés rue du Lavoir, au franchissement de la Baconne à Champteussé sur Baconne.

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

| | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Oiseaux | |
| Hirondelle de fenêtre | <i>Delichon urbicum</i> |
| Hirondelle rustique | <i>Hirundo rustica</i> |
| Bergeronnette des ruisseaux | <i>Motacilla cinerea</i> |
| Bergeronnette grise | <i>Motacilla alba</i> |
| Rougequeue noir | <i>Phoenicurus ochruros</i> |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> |
| Reptiles | |
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> |
| Chiroptères | |
| Murin de Daubenton | <i>Myotis Daubentonii</i> |

Article 5 : Conditions de la dérogation

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, il n'est pas prévu de mesures d'évitement.

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR1 : Adaptation du calendrier de travaux : septembre/octobre ;
- MR2 : Lutte contre les pollutions accidentelles ;
- MR3 : Comblement des fissures et cavités avant destruction du pont, pour éviter le retour des spécimens ;
- MR4 : Pose de gîtes de report pour les chiroptères durant les travaux.

La mesure de réduction MR4 sera mise en œuvre avant le début du chantier de démolition du pont.

Les aménagements prévus dans le cadre du remplacement du pont seront naturellement favorables au lézard des murailles (enrochement de la berge et des culées).

Une mesure de compensation est néanmoins nécessaire pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC1 : Création de gîtes pour les chiroptères. La banquette à petite faune sera positionnée en encorbellement dans l'ouvrage, au niveau de la Q10, soit à 1,12m minimum au-dessus du lit naturel.

Ces mesures sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour rendre le site attractif pour la biodiversité et renforcer les possibilités de nidification de la trame verte locale :

- MA1 : Installation de prairies à haute valeur écologique ;
- MA2 : Plantation d'arbres pour enrichir la strate arborée ;

Le suivi des différentes mesures sera réalisé en 2 phases :

1. *phase travaux*

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé par un(e) écologue

2. *Phase exploitation*

Le suivi de l'efficacité des mesures en phase exploitation se fera sur 10 ans après la fin des travaux, à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7 et N10, N étant l'année de réception des travaux.

La 1^{re} et la 3^e année de suivi, deux passages seront effectués pour vérifier la recolonisation de l'ouvrage par le Murin de Daubenton, en estivage et en hivernage.

Les années suivantes un seul passage à la période d'estivage sera réalisé.

Chaque suivi sera transmis au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 30 novembre de chaque année de suivi.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Chesneau, représentant la commune de Chenillé-Champteussé et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour Le directeur départemental des territoires,
pour le chef du service eau, environnement et biodiversité
Le chef de l'unité Cadre de vie et Biodiversité


Laurent MAILLARD

ANNEXE 1
Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-100

Mesures extraites du dossier de demande de dérogation à la protection des
espèces déposé par la commune de Chenillé-Champteussé
et rédigé par ECE Environnement

| | |
|---|----|
| MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces..... | 7 |
| MR2 : Lutte contre les pollutions accidentelles..... | 8 |
| MR3 : Comblement ds fissures et cavités au niveau de l'ouvrage..... | 9 |
| MR4 : Pose de gîtes de report pour les chiroptères durant les travaux..... | 10 |
| MC1 : création de gîtes pour les chiroptères, dans le nouvel ouvrage d'art..... | 12 |



MR 1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

| Objectif | Définir un phasage des travaux compatible avec les périodes de sensibilité de la faune de façon à éviter le risque de destruction et de dérangement des individus. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Nature | Évitement / Réduction | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Guide du CGDD | E4.1, R3.1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cible | Chiroptères, Oiseaux, Lézard des murailles | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Phase | Travaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Description | <p>Les travaux de destruction de l'ouvrage actuel vont être les plus impactant pour la faune.</p> <p>Les espèces protégées et/ou patrimoniales susceptibles d'être impactées sont : le Murin de Daubenton et les oiseaux au niveau de la voûte du pont, ainsi que le Lézard des murailles au niveau des faces, des piles et des murets du pont.</p> <p>Afin d'éviter les effets négatifs de ces opérations et le risque de mortalité d'individus, il sera impératif de réaliser les travaux préparatoires en dehors des périodes sensibles pour les espèces concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Chiroptères : période d'hivernage (de novembre à début mars) et période d'estivage (de mi-mai à mi-août) ; ✓ Oiseaux : période de nidification comprise entre mars et août ; ✓ Lézard des murailles : période de reproduction (d'avril à août) et période d'hivernage (de novembre à mars). <p>Ainsi les travaux devront être réalisés prioritairement entre début septembre et fin octobre, et dans la continuité afin d'éviter la réinstallation des espèces. Ils pourraient être réalisés entre avril et mi-mai après avis écologue.</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Jan</th> <th>Fév</th> <th>Ma</th> <th>Avr</th> <th>Mai</th> <th>Jui</th> <th>Jui</th> <th>Aoû</th> <th>Sep</th> <th>Oct</th> <th>Nov</th> <th>Déc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiroptères</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p> Période défavorable Période favorable Période possible suite avis écologue </p> | | Jan | Fév | Ma | Avr | Mai | Jui | Jui | Aoû | Sep | Oct | Nov | Déc | Chiroptères | | | | | | | | | | | | | Oiseaux | | | | | | | | | | | | | Reptiles | | | | | | | | | | | | |
| | Jan | Fév | Ma | Avr | Mai | Jui | Jui | Aoû | Sep | Oct | Nov | Déc | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chiroptères | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Oiseaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Reptiles | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Coûts | Pas de surcoût. Intégré dans le coût des travaux. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

MR2 : Lutte contre les pollutions accidentelles

| | |
|---------------|---|
| Objectif | Réduction du risque de pollution accidentelle. |
| Nature | Évitement / Réduction |
| Guide du CGDD | E3.1a, R2.1d |
| Cible | Milieus physiques |
| Phase | Travaux |
| Description | <p>Afin de maîtriser le risque de pollution du milieu naturel, les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Bon état des engins de chantier (afin d'éviter les fuites, les ruptures de flexibles, ...pouvant entraîner le déversement de produits polluants) ; ✓ Stockage des produits nocifs (collecte des déchets, des enrobés, des hydrocarbures et de tout autre produit polluant sur bac étanches ou aire aménagée étanches à distance des milieux sensibles et notamment des milieux aquatiques ; ✓ Manipulation des produits toxiques à réaliser sur des aires prévues à cet effet, étanches et capables de retenir les éventuels déversements ; ✓ Kit anti-pollution pour permettre de récupérer les polluants lors d'accidents ; ✓ Bâchage des bennes de transport et dépôts de matériaux de chantier afin d'éviter la dispersion de poussières. <p>Toutes ces préconisations seront spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans ses DCE pour la réalisation des travaux.</p> |
| Coûts | Pas de surcoût. Intégré dans le coût des travaux. |

MR3 : Comblement ds fissures et cavités au niveau de l'ouvrage

| | |
|---------------|--|
| Objectif | Réduire le risque de destruction d'individu lors de la destruction de l'ouvrage. |
| Nature | Réduction |
| Guide du CGDD | R2.2I |
| Cible | Chiroptères (Murin de Daubenton) |
| Phase | Travaux |
| Description | <p>Afin de limiter le risque de détruire des individus lors de la démolition de l'ouvrage actuel, un protocole visant à combler les gîtes situés au niveau de la voute (fissures et anfractuosités) sera mis en place.</p> <p>Sa mise en œuvre devra être effectuée par un écologue spécialisé.</p> <p>Il se déroulera ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inspection des cavités en journée afin de constater la présence ou l'absence d'individus au niveau de l'ouvrage ; ✓ Si aucun individu n'est observé : comblement des fissures ; ✓ Si des individus sont présents : <ul style="list-style-type: none"> • Placement d'un écologue sous la voute de l'ouvrage après le coucher du soleil afin d'être témoin de la sortie de gîte des individus ; • Comblement des fissures et anfractuosités au fur et à mesure de la sortie de gîte, afin que les individus ne puissent pas s'y réinstaller. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Cavité bouchée à l'aide de papier mouillé © Julien CORNUT</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Cavité bouchée à l'aide de gaine d'isolation de tuyaux de chauffage © Sophie BAREILLE</p> </div> </div> <p style="text-align: center;"><i>Méthodes possibles afin de combler les cavités servant de gîtes</i> (source : Cerema Normandie-Centre, 2019)</p> <p>En amont du comblement des cavités/fissures, des gîtes de substitution (nichoirs artificiels) seront implantés à proximité de l'ouvrage, afin que les chiroptères retrouvent temporairement de quoi s'abriter dans le même périmètre de chasse (voir mesure suivante).</p> |
| Coûts | Intervention de terrain de nuit + compte-rendu réalisé par un écologue : ± 950 € HT. |

MR4 : Pose de gîtes de report pour les chiroptères durant les travaux

| | |
|---------------|---|
| Objectif | Fournir aux chauves-souris des gîtes temporaires de substitution suite à la destruction de leurs gîtes situés au niveau de l'ouvrage. |
| Nature | Réduction |
| Guide du CGDD | R2.21 |
| Cible | Chiroptères (Murin de Daubenton) |
| Phase | Travaux, Exploitation |

Description

Une fois les gîtes situés au niveau de l'ouvrage bouchés (cf. mesure ci-dessus), les chiroptères vont avoir besoin de gîtes temporaires dans lesquels s'installer lors du retour de la chasse et durant toute la durée des travaux.

Plusieurs types de gîtes artificiels peuvent être trouvés dans le commerce. Pour l'espèce ciblée dans le cadre de ce projet (Murin de Daubenton), les modèles suivants sont recommandés :



Gîte en béton de bois de la marque Nat'H (modèle CHSP)



Gîte en béton de bois de la marque Schwegler (modèle 1FD)

Afin de proposer assez de place pour les chiroptères pouvant se trouver sous l'ouvrage au début des travaux, 4 gîtes artificiels seront installés. Ceux-ci seront implantés sur des arbres ou structures urbaine situées en bordure de La Baconne : 2 en amont de celle-ci et 2 en aval (voir photos ci-après).

Les gîtes doivent être installés à une hauteur comprise entre 3 m et 6 m et préférentiellement orientés vers le sud.

Ces gîtes seront installés au mois d'août, à la fin de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes. Cela permettra ainsi aux individus potentiellement présents dans l'ouvrage de repérer les nouvelles possibilités de gîtes, tout en limitant la probabilité que des individus provenant d'autres zones géographiques ne viennent coloniser les nichoirs, ne laissant plus de place et donc de possibilité de report aux individus de l'ouvrage avant sa démolition.



Emplacement préférentiel des gîtes artificiels à chiroptères en aval du pont



Emplacement préférentiel des gîtes artificiels à chiroptères en amont du pont

Les gîtes devront impérativement être posés avant le début des travaux et de la démolition de l'ouvrage.

Coûts

Fourniture 4 gîtes + pose : ± 1 000 € HT.

MC1 : création de gîtes pour les chiroptères, dans le nouvel ouvrage d'art

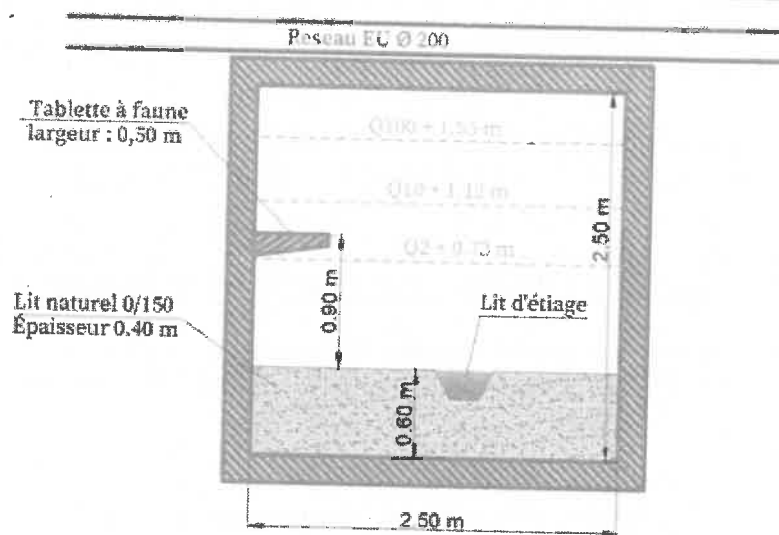


Figure 5 : Schéma de principe du pont cadre

La tablette à faune sera remontée au niveau de Q10 et non implantée à Q2.

Gîtes créés par rainurage entre les modules de l'ouvrage

L'ouvrage étant constitué de trois modules préfabriqués de 2,5 m de large, cinq rainurages de 50 cm de long, de 2 à 3 cm de large et de 15 à 30 cm de profondeur seront réalisés tous les 10 cm dans les joints des modules constitutifs de l'ouvrage (Source : L. Arthur – Muséum Bourges). L'objectif est de reproduire un habitat similaire aux fissures observées au sein de l'ouvrage actuel.

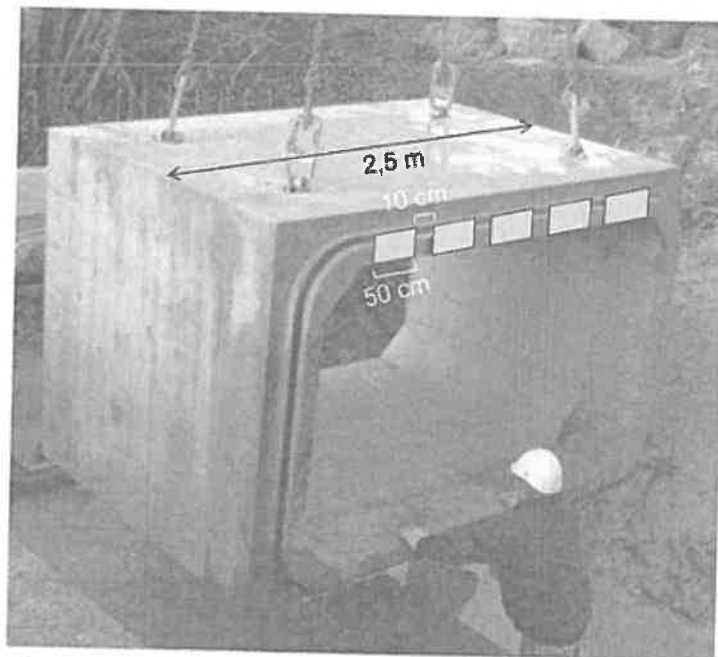


Figure 6 : Emplacement des rainurages au niveau du joint entre deux modules préfabriqués (photographie : Chiroptères et infrastructures de transport, CEREMA, 2017)

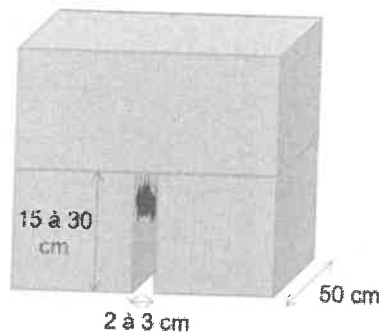


Figure 7 : Représentation en coupe d'un rainurage créé entre deux modules de l'ouvrage

Le rainurage ne fera que 15 cm de hauteur, les éléments béton faisant 18 cm de haut.

Loges intégrées dans les culées de l'ouvrage

Afin de maximiser les possibilités d'installation des chiroptères au sein du nouvel ouvrage et d'offrir différents types de structures de gîtes, deux loges de 40x40x40 cm comportant un couloir d'entrée de 2 à 3 cm de long et de large et de 25 cm de profondeur, seront créées dans les culées de l'ouvrage.

Celles-ci seront placées au-dessus au niveau de la crue centennale (Q100) afin de garantir la durabilité des structures.

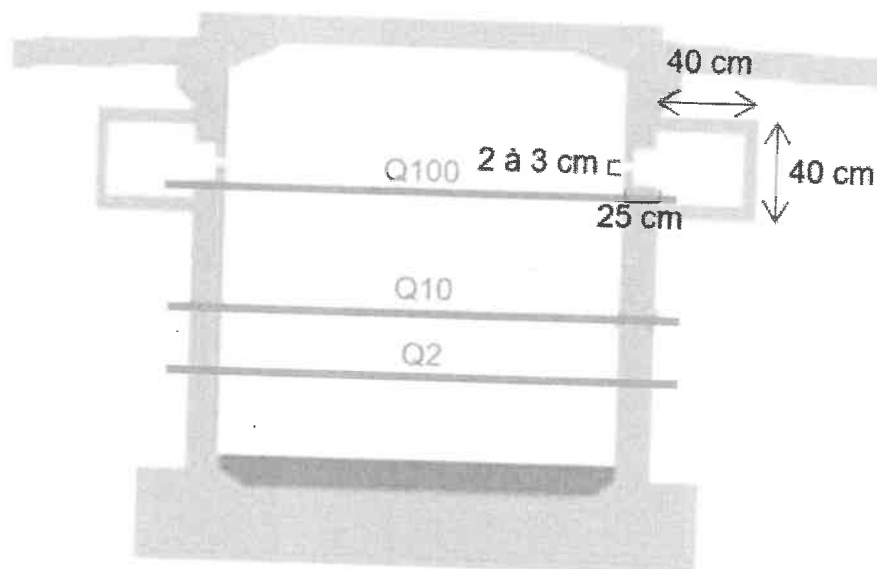


Figure 8 : Plan des loges intégrées dans les culées de l'ouvrage (inspiration : Chiroptères et infrastructures de transport, CEREMA, 2017)

Les coûts sont évalués à :

- ± 500 € HT pour la réalisation du rainurage (main d'œuvre) ;
- ± 800 € HT pour l'intégration des loges (matériel et main d'œuvre)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**ARRÊTÉ N°30/2023 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AFFÉRENTE AUX ÉVALUATIONS DU DOMAINE**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

Pour les évaluations n'excédant pas 400 000 € pour les valeurs vénales et 40 000 € pour les valeurs locatives à :

- Mme Pascale GUEDEZ, Inspectrice des finances publiques,
- M. Olivier GUERINEL, Inspecteur des finances publiques,
- M. Dominique JOUAN, Inspecteur des finances publiques
- M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Laëtitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Gwladys DIEUMEGARD, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Régine LORAND, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Isabelle PAPER, Inspectrice des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

sauf biens hors normes par rapport au tissu local ou présentant un enjeu politique qui seront vus soit par l'encadrant soit par le directeur ou son représentant.

Art. 2. – Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er septembre 2023, sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 Août 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

Arrêté n° 34/23 portant délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu la décision 62/22 du 25 octobre 2022 désignant Mme Anne SERUZIER conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SERUZIER, Inspectrice principale des Finances Publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 août 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUMUR
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
8 RUE SAINT-LOUIS
49417 SAUMUR CEDEX

Arrêté 35/2023 de la responsable du service des impôts des Particuliers de Saumur portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Saumur**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Jacky COLONNIER, Inspecteur des finances publiques,
- Myriam DUBUIS, Inspectrice des finances publiques,

adjoints au responsable du SIP SAUMUR, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BOUCHERON Nathalie | Contrôleuse | 10 000 € | 1 000 € | 3 mois | 6 000 € |
| COIFFARD Ingrid | Contrôleuse | 10 000 € | 1 000 € | 3 mois | 6 000 € |
| CRISON Emmanuelle | Contrôleuse | 10 000 € | 1 000 € | 3 mois | 6 000 € |
| FANET Paul | Contrôleur | 10 000 € | 1 000 € | 3 mois | 6 000 € |
| PETIT Sylvie | Contrôleuse | 10 000 € | 1 000 € | 3 mois | 6 000 € |
| URSULE Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 1 000 € | 3 mois | 6 000 € |
| FABRE Nicolas | Agent | 2 000 € | 1 000 € | 3 mois | 2 000 € |
| MARICHY Cécile | Agente | 2 000 € | 1 000 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MAINE ET LOIRE.

A SAUMUR, le 01/09/2023

Le comptable public,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAUMUR


Fabienne LEFORT,
Inspectrice principale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
POLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE
DE MAINE & LOIRE
15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
49046 ANGERS

Arrêté 36/2023 du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|---------------------------|---|--|
| BESCH Marie-Pierre | Inspectrice Divisionnaire | 60 000 € et 100 000 € s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances (CICE, CIR, CIMA, CII...) | |
| LETELLIER Laurent | Inspecteur Divisionnaire | 60 000 € et 100 000 € s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances (CICE, CIR, CIMA, CII...) | |
| CHAMPAU Marine | Inspectrice Divisionnaire | 60 000 € et 100 000 € s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de | |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite | Limite |
|------------------------------|---------------------------|--|--------------------------|
| | | des décisions contentieuses créances (CICE, CIR, CIMA, CII...) | des décisions gracieuses |
| ALBERT Pierre | Inspecteur | 15 000 € | 7 500 € |
| CADY Richard | Inspecteur | 15 000 € | 7 500 € |
| DELRUE Thibaut | Inspecteur | 15 000 € | 7 500 € |
| FRABOULET Patrick | Inspecteur | 15 000 € | 7 500 € |
| GRAVELEAU Anne | Inspectrice | 15 000 € | 7 500 € |
| NABUCHODONOSOR Frédérique | Inspectrice | 15 000 € | 7 500 € |
| N'ZEMBA Paul | Inspecteur | 15 000 € | 7 500 € |
| PELTIER Hélène | Inspectrice | 15 000 € | 7 500 € |
| PREAUD Luc | Inspecteur | 15 000 € | 7 500 € |
| BLOT Grégory | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| DUROS Cécile | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € |
| GROS Bertrand | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| LEGLISE Fabrice | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| MARGNOUX Julie | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € |
| MOREAU Charles | Contrôleur Principal | 10 000 € | 5 000 € |
| RETAILLEAU Josiane | Contrôleuse Principale | 10 000 € | 5 000 € |
| ROGER Vincent | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| SCREVE Jérôme | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| SORIN Delphine | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2023
Le co-responsable du rôle contrôle expertise,

Laurent ELLIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUMUR
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SAUMUR
8 RUE SAINT LOUIS
49417 SAUMUR CEDEX

Arrêté 37/2023 de la responsable du service des impôts des entreprises de Saumur portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L 257 A ;

Vu l'article L 262 du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mathilde TEXIER, inspectrice des finances publiques

- David FIEVEZ, inspecteur des finances publiques

adjointe et adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAUMUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|----------------|---|
| Nadine OLLIVIER | Marlène MOROSI | Gaëla VENNEVIER |
| Gaëlle MOREVE | Stéphane ROYER | Quentin CHARPENTIER (à compter du 2 octobre 2023) |
| Kevin GUYON | Élise FOUILLE | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BIGEL Benjamine | Contrôleur des finances publiques | 5 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ECKART Stéphanie | Agent administratif principal des finances publiques | 2 000 € | 4 mois | 5 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire

SAUMUR, le 01/09/2023

La comptable, responsable du service des impôts des
entreprises de Saumur,

Liliane G. BOREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Arrêté 40/2023 de la responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire - Angers portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------|----------------|-------------------|
| Léa MADEJ | Henri MONEYRON | Julien MARECESCHE |

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|---------------------|---------------|---------------------|
| Geneviève GUÉRIN | David DUSSERT | Véronique PLAT |
| Lydie BODIN | Eric CAPILLON | Catherine INGREMEAU |
| Sabrina LE BOURDIEC | Erwan LUCAS | Mireille BOISSARD |

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|-------------------|-------------------|-----------------|
| Ludivine LIGTHART | Guillaume VASSEUR | Noël JEAN |
| Sébastien SZWEDEK | Madiana PALMIER | Stéphanie DUVAL |
| Salim ABBASSI | Isabelle CORMIER | |

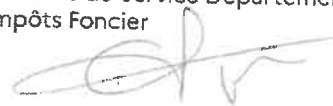
2°) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------|------------------|------------|
| Léa MADEJ | Geneviève GUÉRIN | |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} septembre 2023
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Responsable du Service Départemental
des Impôts Foncier



Catherine FORET-VIGNER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIER
ANTENNE DE CHOLET
42 RUE DU PLANTY
49300 CHOLET

Arrêté 41/2023 de la responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire - Cholet portant

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service départemental des impôts foncier de Maine-et-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|---------------|------------|------------|
| NAULEAU Naïma | | |

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|-----------------|----------------|-----------------|
| LE ROUX Mickaël | GRIMAUD Olivia | RIVERAU Antoine |

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|---------------------|-----------------|------------------|
| CHASSELOUP Isabelle | LAMBERT Viviane | BAGUET Catherine |
| ARDOUIN Nathalie | Anaïs FRANCES | Philippe PRAT |

2°) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|---------------|-------------------|------------|
| NAULEAU Naïma | DAUCHEZ Véronique | |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service (antenne de Cholet).

Angers, le 1^{er} septembre 2023
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Responsable du Service Départemental
des Impôts Foncier



Catherine FORET-VIGNER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DU CHU D'ANGERS
4, RUE LARRÉY
49933 ANGERS CEDEX 9

Arrêté 42/2023 de la responsable de la trésorerie de ANGERS chu portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE du CHU d'ANGERS

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée LACAZE Marie-Noëlle, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, chef du service comptable de la trésorerie d'Angers CHU, nommée le 1^{er} septembre 2021 (décision du 3 août 2021) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame MANCEAU Magali, inspectrice des Finances publiques ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ANGERS CHU
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou conjointement avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ANGERS CHU et aux affaires qui s'y rattachent.

-En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANGERS CHU, entendant ainsi transmettre à Mme MANCEAU Magali tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2023

Signature du délégataire

MANCEAU Magali



Signature du déléguant¹

LACAZE Marie-Noëlle
Inspectrice divisionnaire hors classe
des Finances publiques

Bon pour pouvoir



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

II - AUTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision n°38/2023 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

- Mme Pascale GUEDEZ, Inspectrice des finances publiques,
- M. Olivier GUERINEL, Inspecteur des finances publiques,
- M. Dominique JOUAN, Inspecteur des finances publiques
- M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Laëtitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Gwladys DIEUMEGARD, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Régine LORAND, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Isabelle PAPER, Inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Maine-et-Loire en vue de la fixation des indemnités d'expropriation :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023 sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 août 2023

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC